

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE À DES ACTIONS ARMÉES
FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES**

(NICARAGUA c. HONDURAS)

COMPÉTENCE DE LA COUR
ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 1988

1988

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING BORDER AND
TRANSBORDER ARMED ACTIONS**

(NICARAGUA v. HONDURAS)

JURISDICTION OF THE COURT AND
ADMISSIBILITY OF THE APPLICATION

JUDGMENT OF 20 DECEMBER 1988

Mode officiel de citation :

*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras),
compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 69.*

Official citation :

*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras),
Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988, p. 69.*

N° de vente :
Sales number

547

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1988

1988
20 décembre
Rôle général
n° 74

20 décembre 1988

AFFAIRE RELATIVE À DES ACTIONS ARMÉES FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES

(NICARAGUA c. HONDURAS)

COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Compétence de la Cour, charge de la preuve — Volonté des Parties.

Charte de l'Organisation des Etats américains — Article XXXI du pacte de Bogotá — Ses relations avec le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et avec les déclarations faites en application de cette disposition — L'article XXXI comme source indépendante de compétence — Relations entre l'article XXXI et l'article XXXII.

Recevabilité de la requête — Aspects politiques — Fractionnement d'un conflit général en une série de différends bilatéraux — Chose jugée — Degré de précision exigé de la demande — Date à retenir pour déterminer la recevabilité de la requête : date du dépôt de la requête.

Article II du pacte de Bogotá — Règlement en application de cet article par des négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires — Nature du « processus de Contadora ».

Article IV du pacte de Bogotá — Question de savoir si une procédure pacifique antérieure de règlement des différends était « épuisée » avant l'introduction de l'instance — Cas du « processus de Contadora » — Bonne foi.

ARRÊT

Présents: M. RUDA, Président; M. MBAYE, Vice-Président; MM. LACHS, ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDÉEN, juges; M. VALENCIA-OSPINA, Greffier.

En l'affaire relative à des actions armées frontalières et transfrontalières,
entre

la République du Nicaragua,

représentée par

S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez, ambassadeur,
comme agent et conseil;

M. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, *Fellow* de l'All Souls College, Oxford,

M. Abram Chayes, professeur à la faculté de droit de Harvard, titulaire de la chaire Felix Frankfurter, *Fellow* de l'American Academy of Arts and Sciences,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme conseils et avocats;

M. Augusto Zamora Rodríguez, conseiller juridique au ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua,

M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international public à l'Université autonome de Madrid,

M^{me} Judith C. Appelbaum, Reichler and Appelbaum, Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Californie,

comme conseils,

et

la République du Honduras,

représentée par

S. Exc. M. Mario Carías, ambassadeur,
comme agent;

S. Exc. M. Jorge Ramón Hernández Alcerro, ambassadeur, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies,

comme coagent;

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., LL.D., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell,

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

M. Julio Gonzáles Campos, professeur de droit international à l'Université de Madrid,

comme avocats-conseils;

M. Arias de Saavedra Muguelar, ministre de l'ambassade du Honduras aux Pays-Bas,

M^{me} Salomé Castellanos, ministre-conseiller de l'ambassade du Honduras aux Pays-Bas,

comme conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 28 juillet 1986, l'ambassadeur de la République du Nicaragua aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la République du Honduras au sujet d'un différend relatif aux activités que des bandes armées agissant à partir du Honduras déploieraient à la frontière entre le Honduras et le Nicaragua et sur le territoire nicaraguayen. La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé conformément à son article LX le « pacte de Bogotá », et les déclarations par lesquelles les deux Parties ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée à la République du Honduras ; conformément au paragraphe 3 du même article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour en ont été informés.

3. Par lettre du 29 août 1986, le ministre des relations extérieures du Honduras a fait savoir à la Cour que, de l'avis de son gouvernement, celle-ci n'avait pas compétence pour connaître des questions faisant l'objet de la requête et a exprimé le vœu que la Cour limiterait les premières pièces de la procédure écrite aux questions de compétence et de recevabilité. Les Parties, consultées conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, sont ensuite convenues que les questions de compétence et de recevabilité seraient traitées à un stade préliminaire de la procédure.

4. Par ordonnance du 22 octobre 1986, la Cour, prenant note de l'accord des Parties sur la procédure, a décidé que la République du Honduras présenterait, en tant que première pièce de la procédure écrite, un mémoire consacré aux seules questions de compétence et de recevabilité et que la République du Nicaragua présenterait en réponse un contre-mémoire limité aux mêmes questions. Elle a aussi fixé des délais pour le dépôt de ces pièces. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

5. Le 3 novembre 1986, le Greffier a informé les Etats parties au pacte de Bogotá qu'il avait reçu pour instructions, conformément à l'article 43 du Règlement de la Cour, d'appeler leur attention sur le fait que, dans sa requête, la République du Nicaragua avait invoqué notamment le pacte de Bogotá, tout en ajoutant que cette notification ne préjugerait aucune décision que la Cour pourrait être appelée à prendre en application de l'article 63 de son Statut.

6. Par lettre du 21 juillet 1987, le Greffier a appelé l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains sur le paragraphe 3 de l'article 34 du Statut de la Cour et sur le préambule du pacte de Bogotá, aux termes duquel cet instrument a été conclu « conformément à l'article XXIII de la charte de l'Organisation des Etats américains ». Le Greffier a en outre informé le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains que la Cour lui avait donné pour instructions, en application du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour, de communiquer à l'organisation toutes les pièces de la procédure écrite. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a été informé par la même occasion du délai fixé conformément au même article du Règlement de la Cour pour le dépôt d'éventuelles observations par l'organisation.

7. Par lettre du 29 juillet 1987, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a fait savoir au Greffier qu'à son avis il ne serait pas habilité, en tant que Secrétaire général, à formuler des observations au nom de l'organisation et que la convocation du Conseil permanent de l'organisation nécessiterait la remise à chaque Etat membre de copies des pièces de la procédure écrite; il a cependant précisé qu'il croyait comprendre que la Cour avait avisé toutes les Parties au pacte de Bogotà que l'instance semblait soulever des questions d'interprétation de cet instrument.

8. Par lettre conjointe du 13 août 1987, les agents des deux Parties ont porté à la connaissance de la Cour un accord conclu entre les présidents des deux pays le 7 août 1987, aux termes duquel les deux Parties demanderaient à la Cour d'« accepter l'ajournement, pour une période de trois mois, de l'ouverture de la procédure orale sur la question de la compétence dont cette haute juridiction est notamment saisie ». Cet accord prévoyait en outre que les deux présidents réexamineraient la situation lors d'une réunion qui aurait lieu cent cinquante jours plus tard. Le même jour, le Greffier a informé les Parties que le Président de la Cour avait décidé, en application de l'article 54 du Règlement de la Cour, de renvoyer l'ouverture de la procédure orale à une date ultérieure qui serait fixée après consultation des agents des Parties.

9. L'agent du Honduras ayant informé la Cour par lettre du 1^{er} février 1988 que les présidents des pays d'Amérique centrale s'étaient réunis à San José, au Costa Rica, le 16 janvier 1988, il fut décidé, après consultation des Parties, de continuer à différer l'ouverture de la procédure orale.

10. Le 21 mars 1988, le Gouvernement du Nicaragua a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 73 du Règlement de la Cour. Cette demande a été immédiatement communiquée au Gouvernement du Honduras. Par lettre du 31 mars 1988, l'agent du Nicaragua a informé la Cour que son gouvernement lui avait donné pour instructions de retirer la demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du même jour, le Président de la Cour a donné acte à la République du Nicaragua du retrait de sa demande.

11. Par lettre du 12 avril 1988, l'agent du Honduras a demandé que la procédure orale sur les questions de compétence et de recevabilité se déroule entre le 23 mai et le 10 juin 1988. A la suite d'une réunion, le 20 avril 1988, entre le Président de la Cour et les agents des Parties au cours de laquelle l'agent du Nicaragua a fait savoir que son gouvernement n'avait pas d'objection à formuler contre les dates suggérées par le Honduras, le Président a décidé que la procédure orale commencerait le 6 juin 1988.

12. Au cours d'audiences publiques tenues du 6 au 15 juin 1988, la Cour a entendu les exposés oraux qu'ont prononcés devant elle :

Pour la République du Honduras : S. Exc. M. Mario Carías,
S. Exc. M. J. R. Hernández Alcerro,
M. D. W. Bowett,
M. P.-M. Dupuy.

Pour la République du Nicaragua : S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez,
M. Abram Chayes,
M. A. Pellet,
M. I. Brownlie.

Durant les audiences, des questions ont été posées aux deux Parties par des membres de la Cour et il a été répondu en partie oralement à ces questions; des

réponses complémentaires écrites ont été déposées au Greffe dans le délai fixé en application de l'article 72 du Règlement de la Cour. Le Honduras s'est prévalu de la possibilité que lui offrait cet article de présenter à la Cour des observations sur les réponses écrites du Nicaragua.

* *

13. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la République du Honduras,

dans le mémoire :

« Compte tenu des faits et arguments exposés dans les précédentes parties du présent mémoire, le Gouvernement du Honduras prie la Cour dire et juger :

En ce qui concerne la recevabilité :

Que la requête du Nicaragua est irrecevable pour les raisons suivantes :

1. Il s'agit d'une requête artificielle, d'inspiration politique, dont la Cour ne saurait connaître sans se départir de son caractère judiciaire.

2. La requête est vague et les allégations qu'elle contient ne sont pas bien définies, de sorte que la Cour ne saurait en connaître sans que le Honduras en souffre un préjudice sérieux.

3. Le Nicaragua n'a pas montré que, de l'avis des Parties, le différend ne peut pas être réglé par voie de négociations directes, de sorte que le Nicaragua ne remplit pas un préalable essentiel au recours aux procédures établies par le pacte de Bogotá, parmi lesquelles figure le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice.

4. Le Nicaragua ayant souscrit au processus de négociation de Contadora en tant que « procédure spéciale » au sens de l'article II du pacte de Bogotá, il lui est interdit tant par l'article IV du pacte que par des considérations élémentaires de bonne foi d'entamer une autre procédure de règlement pacifique, quelle qu'elle soit, tant que le processus de Contadora n'a pas été mené à terme ; et ce terme n'est pas échu.

En ce qui concerne la juridiction :

Que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête du Nicaragua pour les raisons suivantes :

1. Le différend tel qu'il est présenté par le Nicaragua est exclu de la juridiction de la Cour en vertu de la déclaration du Honduras en date du 22 mai 1986, et ladite déclaration est applicable, que la juridiction soit censée être fondée sur l'article XXXI du pacte de Bogotá ou sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

2. Par ailleurs, l'article XXXI ne peut pas non plus être invoqué comme base de juridiction indépendamment de l'article XXXII, et ce second article interdit de saisir unilatéralement la Cour d'une requête introductive d'instance sauf :

a) si des procédures de conciliation ont été suivies sans aboutir à une solution, et

b) si les parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale.

Ni l'une ni l'autre de ces conditions n'est remplie dans la présente instance.

3. La juridiction de la Cour ne peut pas être fondée sur l'article 36, paragraphe 1, de son Statut parce que les Etats parties au pacte de Bogotá ont convenu à l'article XXXII du pacte qu'il n'est possible de saisir la Cour par voie de requête unilatérale fondée sur le pacte de Bogotá que lorsque les deux conditions énoncées aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 ci-dessus sont remplies et que tel n'est pas le cas en ce qui concerne la requête du Nicaragua.»

Au nom de la République du Nicaragua,

dans le contre-mémoire :

«A. Sur la base des faits et moyens qui précèdent, le Gouvernement du Nicaragua prie respectueusement la Cour de dire et juger :

1) que, pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, les prétendues modifications apportées à la déclaration du Honduras du 20 février 1960 qui figurent dans la « déclaration » datée du 22 mai 1986 ne sont pas valables et qu'en conséquence les « réserves » invoquées par le Honduras dans son mémoire sont sans effet juridique ;

2) subsidiairement, au cas où la Cour conclurait que les modifications que contient la « déclaration » du Honduras datée du 22 mai 1986 sont valables, que ces modifications ne peuvent être opposées au Nicaragua parce qu'il appert que le Nicaragua n'en a pas été avisé dans un délai raisonnable ;

3) que, sans préjudice des conclusions qui précèdent, les « réserves » invoquées par le Honduras ne sont quoi qu'il en soit pas applicables dans les circonstances de l'espèce, à savoir :

a) le différend sur lequel porte la requête du Nicaragua n'a pas fait l'objet d'une décision des Parties de recourir à un autre moyen ou à d'autres moyens de règlement pacifique des différends ; en particulier, ni le processus de Contadora ni les dispositions du pacte de Bogotá ne constituent « un autre moyen ou ... d'autres moyens » visés par la réserve en question ;

b) le différend sur lequel porte la requête du Nicaragua n'est pas un différend « ayant trait à des faits ou des situations ayant leur origine dans des conflits armés ou des actes de même nature qui pourraient affecter le territoire de la République du Honduras, et dans lesquels cette dernière pourrait se trouver impliquée, directement ou indirectement » ; subsidiairement, la « réserve » en question n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, si bien que la réponse à la question de son applicabilité est reportée au stade du fond ;

4) que les « réserves » invoquées par le Honduras ne sont en tout cas pas applicables aux dispositions de l'article XXXI du pacte de Bogotá, qui constitue une base de compétence indépendante dans le cadre de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour ;

5) que l'application des dispositions de l'article XXXI du pacte de Bogotá n'est subordonnée ni à la procédure de conciliation prévue à l'article XXXII du pacte, procédure dont l'épuisement ne constitue une condition de la saisine de la Cour que dans les cas visés à l'article XXXII, ni à l'existence d'un accord sur une procédure arbitrale, condition qui ne concerne que l'article XXXII ;

6) que les motifs d'irrecevabilité de la requête censés découler des

dispositions des articles II et IV du pacte de Bogotá sont sans fondement juridique;

7) que tous les autres motifs d'irrecevabilité allégués dans le mémoire du Honduras sont sans fondement juridique et doivent être rejetés;

B. En conséquence de ces conclusions, le Gouvernement du Nicaragua prie respectueusement la Cour de dire et juger:

1) que la Cour est compétente pour connaître des questions soulevées dans la requête présentée par le Gouvernement du Nicaragua le 28 juillet 1986;

2) que la compétence de la Cour existe: en vertu de la déclaration du 20 février 1960 par laquelle le Honduras a accepté la juridiction de la Cour conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour; *ou* (au cas où la déclaration de 1960 aurait été valablement modifiée), en vertu de la déclaration du Honduras de 1960 telle qu'elle a été modifiée par la déclaration en date du 22 mai 1986, et en vertu de la déclaration du Nicaragua en date du 24 septembre 1929; *et/ou* en vertu des dispositions de l'article XXXI du pacte de Bogotá et de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour;

3) que la requête du Nicaragua est recevable.

C. Par ces motifs, le Gouvernement du Nicaragua prie respectueusement la Cour de se déclarer compétente ou, subsidiairement, de réserver pour le stade du fond sa décision sur toute question qui n'a pas un caractère exclusivement préliminaire.

D. En ce qui concerne toutes les questions de fait mentionnées dans le mémoire du Honduras qui n'ont pas été expressément examinées dans le présent contre-mémoire, le Gouvernement du Nicaragua réserve sa position.»

14. Au cours de la procédure orale, les Parties ont confirmé, sans les modifier, les conclusions qu'elles avaient présentées dans le mémoire et dans le contre-mémoire.

* * *

15. La présente phase de la procédure est consacrée, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 22 octobre 1986, aux questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête. Dans ses conclusions, le Honduras a soutenu en premier lieu « que la requête du Nicaragua est irrecevable » et en second lieu « que la Cour n'est pas compétente pour connaître » de cette requête. La Cour commencera néanmoins par examiner la question de compétence; si elle se déclare compétente, elle passera à l'examen de la recevabilité.

* *

16. Les Parties ont évoqué dans leur argumentation ce qu'elles ont appelé la question de la charge de la preuve: incombe-t-il au Nicaragua de démontrer l'existence de la compétence de la Cour pour connaître de ses griefs ou incombe-t-il au Honduras d'établir l'absence de compétence de la Cour? A l'appui de sa thèse, chacune des Parties a cité le passage de

l'arrêt de la Cour dans lequel celle-ci déclare que « c'est ... au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101).

L'existence de la compétence de la Cour dans un cas particulier n'est cependant pas une question de fait, mais une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents. Etablir ces faits peut poser des problèmes de preuve. Mais en l'espèce, les faits — existence de déclarations faites par les Parties en application de l'article 36 du Statut, signature et ratification du pacte de Bogotá, etc. — ne sont pas contestés; ce qui est en cause, ce sont les effets juridiques à attacher à ces faits. Somme toute, la question est de savoir si dans le doute la Cour doit être regardée comme compétente ou non. Cette question a déjà été examinée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, compétence. Elle a déclaré :

« Il a été allégué à plusieurs reprises, dans la présente procédure, que la Cour devrait dans le doute décliner sa compétence. Il est vrai que la juridiction de la Cour est toujours une juridiction limitée, n'existant que dans la mesure où les Etats l'ont admise; par conséquent, la Cour ne l'affirmera en cas de contestation — ou lorsqu'elle doit l'examiner d'office — qu'à la condition que la force des raisons militant en faveur de la compétence soit prépondérante. Le fait que des arguments sérieux peuvent être invoqués pour soutenir la thèse que la compétence n'existe pas, ne saurait déjà créer un doute qui serait de nature à faire échec à la compétence. C'est toujours l'existence d'une volonté des Parties de conférer juridiction à la Cour, qui fait l'objet de l'examen de la question de savoir s'il y a compétence ou non. » (*C.P.J.I. série A n° 9*, p. 32.)

La Cour va donc devoir rechercher, dans la présente affaire, si la force des raisons militant en faveur de sa compétence est prépondérante et s'il existe « une volonté des Parties de [lui] conférer juridiction ».

* *

17. Dans sa requête introductive d'instance, le Nicaragua se réfère, comme base de la compétence de la Cour :

« aux dispositions de l'article XXXI du pacte de Bogotá et aux déclarations par lesquelles la République du Nicaragua et la République du Honduras respectivement ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36, paragraphes 1 et 2 respectivement, du Statut de la Cour ».

Dans les conclusions de son contre-mémoire, le Nicaragua soutient plus précisément

« que la compétence de la Cour existe : en vertu de la déclaration du 20 février 1960 par laquelle le Honduras a accepté la juridiction de la Cour conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour; *ou* (au cas où la déclaration de 1960 aurait été valablement modifiée), en vertu de la déclaration du Honduras de 1960 telle qu'elle a été modifiée par la déclaration en date du 22 mai 1986, et en vertu de la déclaration du Nicaragua en date du 24 septembre 1929; *et/ou* en vertu des dispositions de l'article XXXI du pacte de Bogotá et de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour».

18. Le pacte de Bogotá a été élaboré et adopté à la conférence de Bogotá de 1948, en même temps que la charte de l'Organisation des Etats américains (OEA). L'un des buts de l'OEA proclamés à l'article 2 de la charte est de

« *b*) Prévenir les causes possibles de difficultés et assurer la solution pacifique des différends qui surgissent entre les Etats membres.»

Un chapitre de la charte est consacré à la solution pacifique des différends. Il se compose de quatre articles portant à l'origine les numéros 20 à 23 et ainsi rédigés :

« Article 20

Tous les différends internationaux qui surgiront entre les Etats américains seront soumis aux procédures pacifiques indiquées dans cette charte avant d'être portés à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

Ces procédures pacifiques sont les suivantes: la négociation directe, les bons offices, la médiation, l'enquête, la conciliation, la procédure judiciaire, l'arbitrage et celles sur lesquelles les parties tomberont d'accord spécialement à n'importe quel moment.

Article 22

Lorsque entre deux ou plusieurs Etats américains survient un différend qui, de l'avis de l'un d'eux, ne peut être résolu par les voies diplomatiques ordinaires, les parties devront convenir de n'importe quelle autre procédure pacifique leur permettant d'arriver à une solution.

Article 23

Un traité spécial établira les moyens propres à résoudre les différends et fixera les procédures qui conviennent à chacun des moyens pacifiques, de façon qu'aucun différend surgissant entre les Etats américains ne reste sans solution définitive au-delà d'une période raisonnable.»

La charte a été modifiée en 1967 par le protocole de Buenos Aires puis en 1988 par le protocole de Cartagena de Indias. Le Nicaragua et le Honduras sont parties à la charte, telle qu'ainsi modifiée.

19. Le « traité spécial » mentionné à l'article 23, cité ci-dessus, de la charte est le pacte de Bogotá qui dans son préambule précise qu'il a été conclu « conformément à l'article XXIII de la charte ». Depuis 1950 le Nicaragua et le Honduras sont parties au pacte. Le Honduras n'a pas formulé de réserves. Le Nicaragua a assorti sa signature d'une réserve qu'il a maintenue lors de la ratification. Il a entendu ainsi réserver

« la position qu'il a toujours prise en ce qui concerne les décisions arbitrales dont la validité a été contestée en se basant sur les principes du droit international, lequel permet clairement de contester des décisions arbitrales jugées nulles ou viciées ».

Il n'est pas soutenu qu'en elle-même cette réserve (qui sera évoquée dans un autre contexte au paragraphe 40 ci-après) prive en l'espèce la Cour de la compétence qu'elle pourrait éventuellement tenir du pacte.

20. L'article XXXI du pacte de Bogotá, sur lequel le Nicaragua fonde la compétence de la Cour, se lit comme suit :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Toute question de droit international ;
- c) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international. »

21. Le Nicaragua invoque comme autre base de compétence les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par les Parties en application de l'article 36 du Statut de la Cour.

La compétence de la Cour sous l'empire du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut a été acceptée pour la première fois par le Honduras par une déclaration faite le 2 février 1948 et remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 10 février 1948, selon laquelle :

[Traduction de l'espagnol]

« Le Pouvoir exécutif de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national aux termes du décret n° dix, du dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-sept, et conformément

au paragraphe deux de l'article trente-six du Statut de la Cour internationale de Justice,

Déclare par la présente

Reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration est faite sous condition de réciprocité et pour un délai de six ans à dater du jour de sa remise au Secrétaire général des Nations Unies.

Fait au Palais national, Tegucigalpa, le deux février mil neuf cent quarante-huit. » (*C.I.J. Annuaire 1947-1948*, p. 123-124.)

22. Le 24 mai 1954, le Gouvernement du Honduras a remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration renouvelant la déclaration du 2 février 1948 « pour un délai de six ans, renouvelable par tacite reconduction ».

23. La déclaration par laquelle le Honduras a accepté la juridiction de la Cour a été une nouvelle fois renouvelée, cette fois pour « une durée indéterminée », par une déclaration du 20 février 1960 remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 10 mars 1960 (ci-après dénommée la « déclaration de 1960 ») selon laquelle :

[Traduction de l'espagnol]

« Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du Décret n° 99 du vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante, à renouveler la déclaration visée au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, *déclare*

1. Renouveler la déclaration qu'il a faite le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-quatre pour six ans, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le vingt-quatre mai de la même année, qui vient à expiration le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante et par laquelle il a reconnu comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Tout point de droit international ;

- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2. Cette nouvelle déclaration est faite sous condition de réciprocité et pour une durée indéterminée, à partir de la date à laquelle elle sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Fait au Palais national, à Tegucigalpa (D.C.), le vingt février mil neuf cent soixante.» (*C.I.J. Annuaire 1959-1960*, p. 237.)

24. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 17 ci-dessus, le Nicaragua s'estime en droit de se réclamer de la déclaration de 1960 pour établir la compétence de la Cour. Le Honduras soutient que cette déclaration a été modifiée par une déclaration postérieure, faite le 22 mai 1986 (ci-après dénommée la « déclaration de 1986 »), qu'il a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'introduction de la requête du Nicaragua. La déclaration de 1986 est ainsi libellée :

[Traduction de l'espagnol]

« Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du décret n° 75-86 du 21 mai 1986, à modifier la déclaration faite le 20 février 1960 concernant le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, *déclare* :

Modifier comme suit la déclaration qu'il a faite le 20 février 1960 :

- 1) Reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :
 - a) l'interprétation d'un traité;
 - b) tout point de droit international;
 - c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
 - d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.
- 2) La présente déclaration ne s'applique pas, toutefois, aux différends auxquels la République du Honduras serait partie et qui appartiennent aux catégories suivantes :
 - a) les différends pour lesquels les parties ont décidé ou pourraient décider de recourir à un autre moyen ou à d'autres moyens de règlement pacifique des différends;
 - b) les différends ayant trait à des questions relevant de la juridiction interne de la République du Honduras, conformément au droit international;

- c) les différends ayant trait à des faits ou des situations ayant leur origine dans des conflits armés ou des actes de même nature qui pourraient affecter le territoire de la République du Honduras, et dans lesquels cette dernière pourrait se trouver impliquée, directement ou indirectement;
- d) les différends ayant trait :
 - i) aux questions territoriales concernant la souveraineté sur les îles, les bancs et les cayes ; les eaux intérieures, les golfes et la mer territoriale, leur statut et leurs limites ;
 - ii) à tous les droits de souveraineté ou de juridiction concernant la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, leurs statuts et leurs limites ;
 - iii) à l'espace aérien situé au-dessus des territoires, des eaux et des zones décrits dans le présent alinéa d).
- 3) Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente déclaration, ou les réserves qu'elle contient, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4) La présente déclaration remplace la déclaration formulée par le Gouvernement de la République du Honduras le 20 février 1960.

Fait au palais présidentiel, à Tegucigalpa (D.C.), le 22 mai 1986. »
 (C.I.J. *Annuaire* 1985-1986, p. 71-72.)

25. En vue d'établir qu'aux fins du paragraphe 2 de l'article 36 il est un « Etat acceptant la même obligation » que le Honduras, le Nicaragua invoque la déclaration qu'il a faite, en tant que membre de la Société des Nations, à l'époque où il a signé le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration se lisant comme suit :

« Au nom de la République du Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Genève, le 24 septembre 1929. »

Le Nicaragua se fonde en outre sur le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, lequel dispose que :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. »

Enfin le Nicaragua rappelle que la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité (C.I.J. Recueil 1984, p. 441, par. 110), a tenu « pour valide la déclaration nicaraguayenne du 24 septembre 1929 ». Selon lui, cette déclaration est actuellement en vigueur.

26. En définitive, le Nicaragua prétend que la Cour a compétence à un double titre. Il soutient qu'elle pourrait statuer tant sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotà que sur celle des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par le Nicaragua et le Honduras conformément à l'article 36 du Statut.

27. Comme les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotà sont régies par ce seul pacte, la Cour recherchera d'abord si elle a compétence sur la base de l'article XXXI du pacte.

* *

28. Le Honduras expose dans son mémoire que le pacte ne « fournit aucune base de compétence à la Cour ». Il ne soutient pas que le présent différend, de par sa nature, échappe aux dispositions de l'article XXXI lui-même, mais fait valoir que cet article ne donne cependant pas compétence à la Cour en l'espèce. Il invoque à cet effet deux exceptions.

29. Le Honduras attire en premier lieu l'attention sur le fait que l'article XXXI commence par les mots « Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice » et sur la quasi-identité des termes utilisés dans la suite de l'article et dans le paragraphe 2 de l'article 36. Il avance que l'interprétation de l'article XXXI qui est à la fois la plus simple, la plus logique et la plus conforme au libellé du pacte est celle selon laquelle ce texte « prévoit une juridiction qui peut être définie avec plus de précision par une déclaration unilatérale » de chacune des parties au pacte, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36. Il ajoute que la saisine de la Cour « dépend, bien entendu, des conditions dans lesquelles la juridiction de la Cour a été reconnue par les parties au différend » dans de telles déclarations. D'après le Honduras :

« Selon l'interprétation la plus littérale et par conséquent la plus simple des dispositions du pacte, son article XXXI, en établissant la juridiction obligatoire de la Cour, impose en même temps à chacune des parties de souscrire en outre une déclaration unilatérale d'acceptation de cette juridiction suivant les dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour auquel l'article XXXI du pacte fait expressément référence. Les réserves jointes à de telles déclarations, comme dans le cas de la déclaration du Honduras en date du 22 mai 1986 [citée au paragraphe 24 ci-dessus], s'appliquent par conséquent tant dans le cadre de la mise en application de l'article XXXI que sur la base exclusive de la déclaration hondurienne elle-même. »

Selon le Honduras, les réserves formulées dans la déclaration de 1986 sont telles que la présente affaire ne relève pas de la compétence conférée à la Cour par cette déclaration sous l'empire du paragraphe 2 de l'article 36. Dès lors la Cour n'aurait pas davantage compétence pour en connaître en vertu de l'article XXXI du pacte.

30. A ce stade, le Honduras interprétait donc l'article XXXI comme imposant aux Parties l'obligation de faire une déclaration selon le régime de la clause facultative et alléguait qu'en l'absence d'une telle déclaration la Cour ne tirait aucune compétence de cet article. L'interprétation de l'article XXXI adoptée par le Honduras fut cependant précisée au cours des audiences et en réponse aux questions posées par un membre de la Cour. Tout d'abord le Honduras a admis qu'« on peut ... soutenir qu'une telle déclaration n'était pas nécessaire et que l'article XXXI était opérant de plein droit, par ses propres termes, sans qu'il fût besoin d'aucune déclaration connexe ». Le Honduras a par la suite soutenu que l'article XXXI est une inclusion dans le pacte du système de reconnaissance de la juridiction de la Cour selon le régime de la « clause facultative », c'est-à-dire selon le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Par voie de conséquence, le Honduras estime qu'après avoir ratifié le pacte les Etats devenus parties à cet instrument peuvent soit ne rien faire de plus, auquel cas l'article XXXI fonctionne comme une acceptation conjointe de la compétence de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36, sans réserves ni conditions autres que la condition de base de réciprocité, soit faire une déclaration par application du paragraphe 2 de l'article 36. Selon le Honduras, si cette déclaration ne contient pas de réserves, elle ne modifie pas la situation vis-à-vis des Etats parties au pacte, avec lesquels l'Etat auteur de la déclaration est déjà lié par la déclaration conjointe incorporée dans l'article XXXI; elle joue seulement dans les relations avec les Etats non parties au pacte ayant fait des déclarations selon la clause facultative. En revanche, si la déclaration contient des réserves,

« ce seront alors les termes de cette déclaration qui indiqueront quelle est, en ce qui concerne ces Etats, l'étendue de la juridiction de la Cour, établie à l'article XXXI du pacte ».

31. En résumé, le Honduras a constamment soutenu que, pour un Etat partie au pacte qui a fait une déclaration en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, l'étendue de la compétence de la Cour en vertu de l'article XXXI du pacte est déterminée par cette déclaration et, le cas échéant, par toute réserve y figurant. Il a aussi avancé que toute modification ou tout retrait d'une telle déclaration, valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, l'est également pour l'application de l'article XXXI.

Cependant le Honduras a présenté deux interprétations successives de l'article XXXI en soutenant d'abord que celui-ci doit être complété par une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire et ensuite qu'il n'a pas nécessairement à être ainsi complété, mais qu'il peut l'être.

32. La première interprétation avancée par le Honduras, selon laquelle l'article XXXI doit être complété par une déclaration, est incompatible avec les termes mêmes de cet article. En effet, selon ce texte, les parties « déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit » la juridiction de la Cour dans les cas qu'il mentionne. L'article XXXI ne subordonne pas cette reconnaissance à une nouvelle déclaration à remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut. Rédigé à l'indicatif présent, il comporte par lui-même reconnaissance de la compétence de la Cour.

33. Passant à la seconde interprétation proposée par le Honduras, la Cour observera dès l'abord que deux lectures de l'article XXXI au regard du Statut ont été proposées par les Parties. Cet article a en effet été regardé soit comme une disposition conventionnelle donnant compétence à la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, soit comme une déclaration collective d'acceptation de la juridiction obligatoire effectuée par application du paragraphe 2 du même article.

Le Honduras a défendu cette dernière lecture. Le Nicaragua, après avoir avancé en 1984 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* que l'article XXXI équivalait à une déclaration aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, a soutenu dans la présente affaire que l'article XXXI entrerait dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 36 et donnait par suite compétence à la Cour sur une base conventionnelle.

34. Il n'est cependant pas nécessaire d'entrer dans ce débat. En effet, même si l'on retient la lecture de l'article XXXI défendue par le Honduras et si l'on regarde cet article comme une déclaration collective d'acceptation de la juridiction obligatoire faite conformément au paragraphe 2 de l'article 36, il convient de constater que cette déclaration a été incorporée au pacte de Bogotá, en tant qu'article XXXI. Dès lors elle ne saurait être modifiée que selon les règles fixées par le pacte lui-même. Or l'article XXXI n'envisage à aucun moment que l'engagement pris par les parties au pacte puisse être amendé par voie de déclaration unilatérale faite ultérieurement par application du Statut et la mention du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne suffit pas par elle-même à produire un tel effet.

Ce silence est d'autant plus significatif que le pacte fixe avec précision les obligations des parties. L'engagement figurant à l'article XXXI vaut *ratione materiae* pour les différends énumérés par ce texte. Il concerne *ratione personae* les Etats américains parties au pacte. Il demeure valide *ratione temporis* tant que cet instrument reste lui-même en vigueur entre ces Etats.

35. Certaines dispositions du traité restreignent par ailleurs la portée de l'engagement pris. Ainsi l'article V précise que les procédures prévues au pacte ne « pourront s'appliquer aux questions qui, par leur nature, relèvent de la compétence nationale des Etats ». Ces procédures ne s'appliqueront pas davantage, selon l'article VI,

« aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties,

ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte ».

De même l'article VII pose des règles particulières en matière de protection diplomatique.

Enfin, l'article LV du pacte de Bogotá donne aux parties la possibilité de faire des réserves à cet instrument qui, « à titre de réciprocité, s'appliqueront à tous les Etats signataires en ce qui concerne l'Etat qui les a faites ». En l'absence de dispositions procédurales spéciales, ces réserves peuvent, conformément aux règles du droit international général applicables en la matière, telles que codifiées par la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, être formulées seulement au moment de la signature ou de la ratification du pacte ainsi que de l'adhésion à cet instrument.

36. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que l'engagement figurant à l'article XXXI ne peut être limité que par la voie des réserves au pacte lui-même. Il constitue un engagement autonome indépendant de tout autre engagement que les parties peuvent par ailleurs avoir pris ou prendre en remettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut. Non seulement l'article XXXI ne nécessite pas une telle déclaration, mais encore cette déclaration, lorsqu'elle est faite, est sans effet sur l'engagement résultant de cet article.

La Cour estime en conséquence que ni la première ni la seconde interprétation du texte avancées par le Honduras ne sont compatibles avec la lettre même du pacte.

37. La lecture que la Cour fait ainsi de l'article XXXI est confortée par les travaux préparatoires. Certes, ceux-ci doivent en l'espèce être utilisés avec prudence, car les différents stades de la rédaction des textes lors de la conférence de Bogotá n'ont pas tous fait l'objet de procès-verbaux détaillés. Les actes de la conférence ont toutefois été publiés, conformément à l'article 47 de son règlement, en espagnol, et les procès-verbaux de certaines discussions de la commission III de la conférence éclairent singulièrement la manière dont ont été conçues à l'époque les relations entre l'article XXXI et les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut.

Le texte qui devait devenir l'article XXXI fut discuté lors de la réunion du 27 avril 1948 de la commission III. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique rappela que son pays avait antérieurement fait, par application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire comportant des réserves; il précisa que les Etats-Unis entendaient maintenir ces réserves pour l'application du pacte de Bogotá. Le représentant du Mexique lui répondit que les Etats qui souhaiteraient maintenir de telles réserves dans leurs relations avec les autres parties au pacte devraient les reformuler en tant que réserves

au pacte par application de l'article LV. Les représentants de la Colombie et de l'Equateur, membres du comité de rédaction, confirmèrent cette interprétation. Le représentant du Pérou se demanda si un article supplémentaire ne devrait pas être ajouté au projet en vue de préciser que l'adhésion au traité impliquerait qu'entre les parties à celui-ci les réserves à la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire seraient automatiquement levées. La majorité de la commission III estima cependant qu'un tel article n'était pas nécessaire et le représentant du Pérou ajouta après le vote : « Mais il faut faire consigner ce qui a été dit ici, à savoir qu'il est entendu que l'adhésion est inconditionnelle et que les réserves sont automatiquement levées. »¹ (*Traduction du Greffe.*)

38. Cette solution n'ayant pas été contestée en séance plénière, l'article XXXI fut adopté par la conférence sans modification sur ce point.

Par voie de conséquence, les Etats-Unis lors de la signature du pacte formulèrent une réserve selon laquelle :

« L'acceptation par les Etats-Unis d'Amérique de la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial, telle que cette juridiction est établie au présent traité, se trouve déterminée par toute limitation de juridiction et autre catégorie de limitation contenues dans les déclarations faites par les Etats-Unis conformément à l'article 36, paragraphe 4, du Statut de la Cour, et qui sont en vigueur au moment de l'étude d'un cas déterminé. »

Les Parties sont d'accord pour estimer que, si l'interprétation que le Honduras donne de l'article XXXI du pacte était exacte, cette réserve ne modifierait pas la situation de droit créée par cet article et qu'elle ne serait par conséquent pas nécessaire. Toutefois, le Honduras soutient que cette réserve n'en était pas véritablement une, mais qu'elle constituait une simple déclaration interprétative.

39. Cette argumentation est en contradiction avec le rapport de la délégation des Etats-Unis à la conférence de Bogotá, publié par le département d'Etat, et selon lequel l'article XXXI

« ne prend pas en considération le fait que divers Etats ont jugé nécessaire d'assortir précédemment leurs déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de certaines restrictions quant à l'étendue de la juridiction ainsi acceptée. Tel est le cas des Etats-Unis. Comme les termes de leur déclaration avaient en outre été au préalable accueillis favorablement et approuvés par le Sénat, la délégation a jugé nécessaire de formuler une réserve précisant que son acceptation de la convention

¹ « Pero deben constar en actas las palabras pronunciadas aquí, acerca de que se entienda que es adhesión incondicional y que quedan removidas, automáticamente, las reservas. » (*Novena Conferencia Internacional Americana, Actas y Documentos*, vol. IV, p. 167.)

spéciale est déterminée par toute limitation de juridiction ou autre contenues dans les déclarations faites par les Etats-Unis conformément à l'article 36, paragraphe 4, du Statut de la Cour, et qui sont en vigueur au moment de l'étude d'un cas déterminé.» (Département d'Etat des Etats-Unis, *Report of the U.S. Delegation to the Ninth International Conference of American States*, Washington, 1948, p. 48.)

A la lumière de ce rapport, il est clair que la réserve formulée par les Etats-Unis sur ce point avait pour objet d'atteindre un résultat qui, de l'avis de la délégation américaine, ne pouvait être obtenu par la simple application de l'article XXXI. A l'évidence, il s'agissait là d'une réserve au pacte. L'existence de cette dernière confirme l'interprétation de l'article XXXI précédemment donnée par la Cour.

40. Cette interprétation correspond en outre à la pratique suivie par les parties au pacte depuis 1948.

Celles-ci n'ont à aucun moment établi de lien entre l'article XXXI et les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut. C'est ainsi qu'aucun Etat, lors de son adhésion au pacte ou de sa ratification de cet instrument, n'a remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire dans les conditions fixées par le Statut. Par ailleurs, aucun Etat partie au pacte (en dehors du Honduras en 1986) n'a cru nécessaire, lorsqu'il a renouvelé ou lorsqu'il a amendé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire, d'en notifier le texte au Secrétaire général de l'OEA, dépositaire du pacte, pour transmission aux autres parties.

Par ailleurs, en novembre 1973, El Salvador a dénoncé le pacte de Bogotá et a modifié sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire en vue d'en restreindre la portée. Or si la nouvelle déclaration avait été applicable entre les parties au pacte une telle dénonciation n'eût pas été nécessaire pour apporter une limitation semblable à la juridiction que la Cour tient de l'article XXXI.

Enfin, le Honduras a mentionné l'accord qu'il a conclu avec le Nicaragua à Washington, le 21 juillet 1957, en vue de soumettre à la Cour l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* et il a fait valoir que la conclusion de cet accord implique que la réserve du Nicaragua au pacte (citée au paragraphe 19 ci-dessus) ait à l'époque été regardée comme applicable à la déclaration d'acceptation par ce pays de la juridiction obligatoire. Selon le Honduras, le Nicaragua aurait de ce fait reconnu l'existence d'un lien entre le pacte et la déclaration. La Cour ne saurait tirer cette conclusion des faits. En effet, la signature de cet accord peut s'expliquer beaucoup plus simplement par la volonté des deux pays de prévenir tout débat sur la compétence en évitant que soit soulevée devant la Cour une exception tirée de la réserve du Nicaragua au pacte ou concernant la validité de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire. Dès lors ce précédent

n'est en rien contraire à la pratique constamment suivie par les parties dans l'application du pacte de Bogotá.

41. Dans ces conditions, la Cour est amenée à constater que l'engagement figurant à l'article XXXI du pacte est indépendant des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire effectuées par application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et remises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 4 de cet article. Par voie de conséquence, il n'est pas nécessaire de décider si la déclaration de 1986 du Honduras peut être opposée ou non au Nicaragua en l'espèce; cette déclaration ne saurait en tout état de cause restreindre l'engagement pris par ce pays en vertu de l'article XXXI. Dès lors l'argumentation du Honduras concernant l'effet des réserves à sa déclaration de 1986 sur l'engagement qu'il a pris à l'article XXXI du pacte ne peut pas être accueillie.

* *

42. La seconde exception du Honduras relative à la compétence est tirée de l'article XXXII du pacte de Bogotá, qui se lit comme suit :

« Lorsque la procédure de conciliation établie précédemment, conformément à ce traité ou par la volonté des parties, n'aboutit pas à une solution et que ces dites parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale, l'une quelconque d'entre elles aura le droit de porter la question devant la Cour internationale de Justice de la façon établie par l'article 40 de son Statut. La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe [1] de l'article 36 du même Statut. »

43. Le Honduras soutient que l'article XXXI et l'article XXXII sont indissociables. Le premier fixerait l'étendue de la compétence de la Cour; le second déterminerait les conditions de sa saisine. Dès lors, selon le Honduras, la Cour ne pourrait être saisie en vertu de l'article XXXI que si, conformément à l'article XXXII, le différend a été préalablement soumis à conciliation et s'il n'a pas été convenu de recourir à l'arbitrage, conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce.

44. Le Nicaragua, pour sa part, estime que l'article XXXI et l'article XXXII constituent deux dispositions autonomes donnant chacune compétence à la Cour dans les cas qu'ils prévoient. L'article XXXI couvrirait les différends juridiques soumis, avant l'intervention du pacte, à arbitrage par application du traité d'arbitrage interaméricain du 5 janvier 1929. L'article XXXII concernerait les différends, quelle qu'en soit la nature, qui relevaient auparavant de la conciliation en vertu de la convention générale de conciliation interaméricaine du même jour. Par voie de conséquence, la Cour pourrait être saisie en application de l'article XXXI dans les cas prévus par ce texte sans qu'il y ait lieu de rechercher si les conditions procédurales fixées pour d'autres cas par l'article XXXII sont ou non remplies.

45. L'interprétation de l'article XXXII avancée par le Honduras se heurte à la lettre de cet article. En effet, celui-ci ne fait pas référence à l'article XXXI. Les parties tiennent de ce texte, en termes généraux, un droit de recourir à la Cour en cas de tentative infructueuse de conciliation.

Cette observation doit, il est vrai, être nuancée en ce qui concerne la version française de l'article XXXII. Selon cette version, en effet, chacune des parties a, dans les circonstances prévues au texte, « le droit de porter *la question* devant la Cour ». Cette expression pourrait être comprise comme se référant à la question qui constituerait l'objet du différend soumis à la Cour conformément à l'article XXXI. Mais il convient d'observer que le texte use du terme « question », qui laisse la place au doute, et non du mot « différend » employé à l'article XXXI, qui eût été parfaitement clair. Par ailleurs, les versions espagnole, anglaise et portugaise mentionnent en termes généraux le droit de recourir à la Cour et ne permettent pas de conclure à l'existence d'un lien entre l'article XXXI et l'article XXXII.

En outre, l'article XXXII, contrairement à l'article XXXI, se réfère expressément à la compétence que la Cour tient du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut. Cette référence se comprendrait mal si, comme le Honduras le soutient, l'article XXXII avait pour seul objet de préciser les conditions procédurales dans lesquelles la Cour doit être saisie des différends pour lesquels compétence lui a déjà été attribuée en vertu de la déclaration faite à l'article XXXI conformément au paragraphe 2 de l'article 36.

46. De plus il ressort nettement du pacte que les Etats américains, en élaborant cet instrument, ont entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire. On en trouve aussi confirmation dans les travaux préparatoires. Au paragraphe 37 ci-dessus, la Cour a déjà mentionné le débat qui a eu lieu à la séance du 27 avril 1948 de la commission III de la conférence. La Cour note en outre qu'au cours de cette séance le représentant de la Colombie a présenté à la commission, dans ses grandes lignes, le système que proposait la sous-commission qui avait élaboré le projet. Cette sous-commission estimait que « la principale procédure de règlement pacifique des différends entre les Etats américains devait être la procédure judiciaire devant la Cour internationale de Justice »¹ (*traduction du Greffe*). Or l'interprétation du Honduras impliquerait que l'obligation de prime abord ferme et sans condition figurant à l'article XXXI est en fait vidée de tout contenu si, pour une raison ou pour une autre, le différend n'est pas soumis préalablement à conciliation. Une telle solution serait à l'évidence contraire à l'objet et au but du pacte.

47. En définitive, l'article XXXI et l'article XXXII organisent deux

¹ « La Submisión estimó que el procedimiento principal para el arreglo pacífico de los conflictos entre los Estados Americanos ha de ser el procedimiento judicial ante la Corte Internacional de Justicia... » (*Novena Conferencia Internacional Americana, Actas y Documentos*, vol. IV, p. 156).

voies distinctes permettant d'accéder à la Cour. La première concerne les cas dans lesquels la Cour peut être saisie directement; la seconde ceux dans lesquels les parties recourent préalablement à la conciliation.

En l'espèce, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI et non l'article XXXII. Peu importe dès lors que le différend soumis à la Cour ait ou non fait l'objet au préalable d'une tentative de conciliation. Peu importe l'interprétation à donner sur d'autres points à l'article XXXII, en particulier en ce qui concerne la nature et l'objet des différends relevant de ce texte. Il suffit pour la Cour de constater que la seconde exception du Honduras repose sur une interprétation erronée de cet article et doit par suite être écartée.

48. L'article XXXI du pacte de Bogotá donne donc compétence à la Cour pour connaître du différend qui lui est soumis. De ce fait, il n'est pas nécessaire pour la Cour de s'interroger sur la compétence qu'elle pourrait éventuellement tenir des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par le Nicaragua et le Honduras et reproduites aux paragraphes 23 à 25 ci-dessus.

* * *

49. La Cour va maintenant examiner la question de la recevabilité de la requête du Nicaragua. Quatre exceptions d'irrecevabilité ont été soulevées par le Honduras: deux d'entre elles ont un caractère général et deux sont tirées du pacte de Bogotá.

50. Avant d'examiner ces exceptions, il convient de résumer brièvement les griefs que le Nicaragua, dans sa requête, a formulés contre le Honduras. Le Nicaragua allègue que des forces armées, connues généralement sous le nom de forces *contras*, sont stationnées ouvertement sur le territoire du Honduras et se livrent à des attaques armées sur le territoire du Nicaragua (requête, par. 11 et 13). Il soutient que ces forces opèrent au su du Gouvernement du Honduras et avec son aide (*ibid.*, par. 14), que les forces militaires honduriennes, outre qu'elles aident et encouragent les *contras*, ont participé directement à des attaques militaires contre le Nicaragua et ont fourni aux *contras* des renseignements et un appui logistique d'une importance capitale (*ibid.*, par. 19) et que le Gouvernement du Honduras a menacé d'employer la force contre le Nicaragua non seulement en paroles mais aussi dans les faits (*ibid.*, par. 20). Partant de là, le Nicaragua soutient qu'en droit le Honduras a engagé sa responsabilité pour avoir violé, entre autres obligations, l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'énoncée dans la Charte des Nations Unies (*ibid.*, par. 22), l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats inscrite dans la charte de l'OEA (*ibid.*, par. 23) ainsi que les obligations du droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat, de ne pas employer la force contre un autre Etat, de ne pas attenter à la souveraineté d'un autre Etat et de ne pas tuer, blesser ou enlever des citoyens d'autres Etats (*ibid.*, par. 26-29). Se fondant sur ce qui précède, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger

que les actes et omissions du Honduras constituent des violations du droit international, que le Honduras a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tous actes de ce genre et que le Honduras est tenu envers le Nicaragua d'une obligation de réparer.

51. Aux termes de la première exception d'irrecevabilité du Honduras, la requête du Nicaragua est une requête « artificielle, d'inspiration politique, dont la Cour ne saurait connaître sans se départir de son caractère judiciaire ». Le Honduras prétend que le Nicaragua cherche à utiliser la Cour ou la menace d'une procédure devant la Cour comme moyen d'exercer des pressions politiques sur les autres Etats d'Amérique centrale.

52. En ce qui concerne le premier aspect de cette exception, la Cour n'ignore pas que tout différend juridique porté devant elle peut présenter des aspects politiques. Mais, en tant qu'organe judiciaire, elle doit seulement s'attacher à déterminer d'une part si le différend qui lui est soumis est d'ordre juridique, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international, et d'autre part si elle a compétence pour en connaître et si l'exercice de cette compétence n'est pas entravé par des circonstances qui rendent la requête irrecevable. L'objet de la saisine de la Cour est le règlement pacifique de tels différends. La Cour se prononce en droit et n'a pas à s'interroger sur les motivations d'ordre politique qui peuvent amener un Etat, à un moment donné ou dans des circonstances déterminées, à choisir le règlement judiciaire. L'exception du Honduras, dans la mesure où elle est fondée sur la prétendue inspiration politique de l'instance, ne peut donc être retenue.

53. Le Honduras allègue par ailleurs, et c'est là le second aspect de sa première exception, que la requête présente un caractère artificiel. Dans son mémoire, le Honduras explique qu'à son avis le comportement du Nicaragua aboutit, d'une façon générale, à « diviser artificiellement et arbitrairement le conflit général qui se déroule en Amérique centrale, ce qui peut aussi avoir des conséquences fâcheuses pour le Honduras en tant qu'Etat défendeur devant la Cour » car, selon lui, d'une part certains faits qui font partie du conflit général « sont inévitablement passés sous silence dans la procédure devant la Cour » et d'autre part d'autres faits ont déjà été examinés par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*. Le Honduras soutient qu'il n'est pas possible de faire réellement une distinction entre la situation générale de tension dans la région et les divers différends bilatéraux qui, selon le Nicaragua, existent dans cette région. Il prétend que la « situation procédurale » créée par le fractionnement opéré par le Nicaragua du différend global en une série de différends bilatéraux est contraire aux exigences de la bonne foi et du bon fonctionnement de la justice internationale.

54. La Cour ne peut retenir cette thèse. On voit mal pourquoi des faits devraient être « inévitablement passés sous silence » dans la procédure dès lors que le Honduras a tout loisir d'appeler l'attention de la Cour sur tous les faits qu'il considère comme pertinents en l'espèce. On ne peut davantage admettre l'argument selon lequel, une fois que la Cour a rendu

un arrêt dans une affaire où certains faits ont été avancés et qu'elle s'est prononcée à leur sujet, aucune nouvelle procédure dans laquelle ces faits, comme d'autres faits, seraient susceptibles d'être pris en considération ne saurait être engagée. En tout état de cause, il appartient aux Parties d'établir dans la présente affaire les faits compte tenu des règles habituelles de preuve sans que puisse être invoquée la chose jugée dans une autre affaire ne mettant pas en cause les mêmes parties (voir l'article 59 du Statut).

Il est incontestable que les questions soumises à la Cour pourraient être considérées comme faisant partie d'un problème régional plus large. La Cour n'ignore pas les difficultés qui peuvent surgir lorsque des aspects particuliers d'une situation générale complexe sont soumis à un tribunal pour qu'il se prononce séparément sur ces aspects. Néanmoins, comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, « aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 19, par. 36).

55. Aux termes de sa deuxième exception d'irrecevabilité, le Honduras conclut que la requête est « vague et [que] les allégations qu'elle contient ne sont pas bien définies, de sorte que la Cour ne saurait en connaître sans que le Honduras en souffre un préjudice sérieux ». A l'appui de cette thèse, le Honduras expose qu'« un grand nombre de cas présentés par le Nicaragua ne correspondent pas à des omissions ou à des actes concrets pouvant être replacés dans le temps et dans l'espace », mais à des « situations indéterminées ou à des opinions concernant de prétendues intentions ». Il ajoute qu'une autre série importante de faits ne sont identifiés que par l'année pendant laquelle ils se sont produits, sans être localisés géographiquement. Enfin il affirme que la requête confond des faits de nature différente et qui peuvent être attribués à des causes distinctes.

56. Selon le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut, une requête doit indiquer « l'objet du différend ». Aux termes du Règlement de la Cour, une requête doit indiquer « la nature précise de la demande » qui y est formulée et contenir « un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose » (art. 38, par. 2). La Cour estime qu'en l'espèce la requête du Nicaragua, telle qu'elle est résumée au paragraphe 50 cidessus, remplit ces conditions.

57. Aucune des exceptions de caractère général opposées à la recevabilité de la requête ne peut donc être retenue.

* *

58. La Cour va maintenant aborder les exceptions d'irrecevabilité tirées par le Honduras des articles II et IV du pacte de Bogotá.

59. L'article II du pacte, sur lequel le Honduras fonde sa troisième exception d'irrecevabilité, est ainsi rédigé :

« Les Hautes Parties contractantes acceptent l'obligation de ré-

soudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties [dans la version anglaise «in the opinion of the parties»], ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution. »

60. Les conclusions du Honduras relatives à l'application de l'article II sont les suivantes :

« Le Nicaragua n'a pas montré que, de l'avis des Parties, le différend ne peut pas être réglé par voie de négociations directes, de sorte que le Nicaragua ne remplit pas un préalable essentiel au recours aux procédures établies par le pacte de Bogotá, parmi lesquelles figure le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice. »

Le Honduras soutient que le recours aux procédures établies par le pacte est subordonné non seulement à la condition que les deux parties soient de l'avis que le différend n'est pas susceptible d'être résolu au moyen de négociations, mais aussi à la condition qu'elles aient « exprimé » un tel avis. L'avis du Honduras en la matière a été exposé au cours des audiences par le coagent de ce pays. Se référant à la condition posée à l'article II selon laquelle le différend, de l'avis des parties, ne devrait pas pouvoir être réglé par des négociations, il a déclaré que

« cette première condition du pacte n'a pas été remplie en l'espèce, car le Honduras n'est pas d'avis que les parties aient épuisé toute possibilité de règlement par des négociations directes »,

et que,

« au moins de l'opinion du Honduras, le différend peut être réglé par des négociations directes, par les moyens diplomatiques ordinaires; ceci est confirmé par l'intense activité diplomatique qui se déroule en Amérique centrale... »

L'activité diplomatique en question est celle du processus de Contadora et de ses suites, qui sera décrite ci-après (paragraphes 70 à 74 et 81 à 88). Le Honduras a soutenu que les négociations conduites dans le cadre de ce processus constituaient des « négociations directes » au sens de l'article II du pacte et que, tout au long de ce processus, il y avait eu des échanges entre les délégations du Honduras et du Nicaragua, des propositions et des contre-propositions. Il s'est fondé également sur la jurisprudence de la Cour relative aux diverses formes de négociations internationales, afin

d'écarter toute distinction entre les négociations bilatérales directes qu'il a menées avec le Nicaragua avant avril 1983 et les négociations menées dans le cadre du processus de Contadora.

61. Le Nicaragua soutient d'abord qu'il ne découle pas nécessairement du libellé de l'article II que le recours à des procédures pacifiques n'est ouvert que si les parties sont d'avis que le différend ne peut être résolu au moyen de négociations directes; il ajoute qu'il est tout à fait logique d'interpréter l'article II comme prévoyant un cas — mais non le seul — dans lequel les parties s'engagent à employer les procédures établies dans le pacte.

62. La Cour ne considère pas que l'article II, dans le cadre de l'ensemble du pacte, puisse être interprété dans ce sens; comme le Honduras l'a soutenu cette clause constitue dans tous les cas une condition préalable du recours aux procédures pacifiques du pacte. La Cour doit donc examiner comment cette condition s'applique en l'espèce.

63. Le Nicaragua rejette ensuite l'interprétation de l'article II avancée par le Honduras selon laquelle les deux parties à un différend devraient avoir exprimé l'avis qu'il ne peut être réglé par voie de négociations. Il soutient que cette interprétation donnerait à une partie récalcitrante un droit de veto contre un règlement judiciaire ou autre, qui provoquerait l'effondrement de tout le système soigneusement édifié de juridiction obligatoire établi par le pacte. Il soutient en outre qu'il ne s'agit pas de savoir si l'une des parties ou les deux doivent penser que le différend ne peut être résolu par la voie diplomatique, mais si, en réalité, le différend peut être réglé par ce moyen. À son avis, la jurisprudence de la Cour était le principe selon lequel, en cas de désaccord entre les parties sur ce point, la question doit être réglée sur la base non pas tant du libellé de l'instrument compromissaire que d'une évaluation objective par la Cour des possibilités de règlement du différend au moyen de négociations directes.

La Cour constate toutefois que cette jurisprudence concerne des cas où le texte applicable visait la possibilité d'un tel règlement. Or l'article II vise l'avis des parties sur cette possibilité. En conséquence la Cour n'a pas à procéder à une évaluation objective d'une telle possibilité, mais à s'interroger sur l'avis des Parties à cet égard.

64. Avant de poursuivre, la Cour relève que les Parties ont appelé son attention sur une divergence entre les quatre textes de l'article II du pacte (anglais, espagnol, français et portugais). Dans le texte français, c'est « de l'avis de l'une des parties » que le différend doit ne pas pouvoir être résolu au moyen de négociations. À ce membre de phrase correspondent les termes « in the opinion of the parties » (c'est-à-dire « de l'avis des parties ») dans le texte anglais et des termes équivalents dans les deux autres textes. Pour des raisons qui apparaîtront plus loin, le raisonnement de la Cour ne nécessitera pas la solution du problème que pose cette divergence des textes. La Cour ne va donc pas reprendre tous les arguments qui ont été avancés par les Parties pour expliquer cette divergence ou pour justifier une préférence pour une version plutôt que pour une autre.

65. Pour se prononcer sur l'application en l'espèce de l'article II du

pacte la Cour va prendre comme hypothèse de travail l'interprétation la plus rigoureuse, celle selon laquelle il faudrait rechercher si l'« avis » des deux Parties était qu'il n'était pas possible de résoudre le différend au moyen de négociations. Pour opérer cette recherche, la Cour ne s'estime pas tenue par la simple affirmation de l'une ou l'autre Partie qu'elle est de tel ou tel avis : la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, doit être libre de porter sa propre appréciation sur cette question, sur la base des preuves dont elle dispose. Tel est d'ailleurs le point de vue du Honduras exprimé par son coagent lors des audiences :

« Il revient à la Cour de décider elle-même si, par leur conduite, les Parties ont donné la preuve concrète que, de bonne foi, elles considèrent qu'un différend peut ou ne peut pas être réglé par des négociations directes suivant les moyens diplomatiques habituels...

Il appartient à la Cour de ne pas prendre en compte ce qui a été dit par l'une des Parties, s'il apparaît de toute évidence que la réalité est contraire aux propos qu'elle a tenus.

La Cour doit chercher la preuve des vraies intentions des Parties. Il n'est pas possible à la Cour de substituer son opinion à celle des Parties sur la question de savoir si le différend est susceptible d'être réglé par des négociations directes. »

La Cour note que cette déclaration suppose que les avis exprimés peuvent faire l'objet d'une démonstration et qu'elle peut compter que « les Parties [donnent] la preuve concrète que, de bonne foi, elles considèrent » qu'une certaine possibilité de négociation existe ou n'existe pas. La Cour est même invitée dans cette déclaration à « chercher la preuve des vraies intentions des Parties ».

66. La date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (cf. *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344). Il peut toutefois être nécessaire, pour déterminer avec certitude quelle était la situation à la date du dépôt de la requête, d'examiner les événements, et en particulier les relations entre les parties, pendant une période antérieure à cette date, voire pendant la période qui a suivi. En outre, il se peut que des événements privent ensuite la requête de son objet ou qu'ils prennent même une tournure telle qu'une nouvelle requête ne pourrait par la suite être déposée dans des termes analogues. En l'espèce, la date à laquelle il faut s'assurer de « l'avis des parties » aux fins de l'application de l'article II du pacte est le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua.

67. Pour s'assurer de l'avis des Parties, la Cour doit analyser les événements qui se sont succédé dans leurs relations diplomatiques. Les Parties s'accordent à reconnaître que ces relations se sont gravement détériorées à partir de 1980, année pendant laquelle de nombreux opposants actifs au Gouvernement nicaraguayen se constituèrent en forces militaires irrégulières et inaugurèrent une politique d'opposition armée; un groupe important se mit à opérer à partir de 1981 le long de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras. Le Nicaragua allègue qu'il s'ensuivit des inci-

dents de frontière fréquents et qu'un appui matériel a été apporté à ces opposants dans certains cas, ce qui l'a contraint à adresser « constamment » des protestations diplomatiques au Honduras « depuis 1980 ». Les présidents des deux Etats s'entretenirent de ces questions en mai 1981 à El Guasaule, au Nicaragua. Les contacts bilatéraux entre les Parties se poursuivirent pendant un certain temps après cette date. Sur la nature et la portée de ces contacts les assertions des Parties sont toutefois contradictoires.

68. Le 23 mars 1982, le ministre des relations extérieures du Honduras présenta au Conseil permanent de l'OEA un projet de « plan tendant à internationaliser la paix en Amérique centrale ». Lors d'une réunion des ministres des relations extérieures des deux pays, qui eut lieu le 21 avril 1982 à Tegucigalpa, le Nicaragua proposa à son tour un plan en sept points prévoyant notamment la signature d'un pacte bilatéral de non-agression, la création d'un système de patrouilles frontalières conjointes et le démantèlement des camps militaires qui, selon lui, avaient été établis au Honduras par les opposants au Gouvernement nicaraguayen. Sur cette proposition le Honduras formula des observations deux jours plus tard, sans pour autant s'engager. Le ministre des relations extérieures du Honduras expliqua au Congrès national que, « sans refuser de discuter des problèmes bilatéraux », il avait exposé une nouvelle fois la position du Honduras dans sa réponse, une note diplomatique du 23 avril 1982, en soulignant que son pays marquait sa préférence pour une solution s'inscrivant dans un cadre régional. Dans cette note, avant de formuler des observations sur les diverses propositions du Nicaragua, il écrivait :

« J'ai compris, comme Votre Excellence l'a clairement exposé, que votre proposition a un caractère bilatéral et vise à améliorer les relations entre nos deux pays alors que l'initiative du Honduras est d'une portée plus vaste; elle a un caractère régional et est assortie d'objectifs peut-être plus ambitieux. Quoi qu'il en soit, mon gouvernement est d'avis que l'approche régionale devrait prévaloir, étant donné que, pour une bonne part, les problèmes que connaissent les pays d'Amérique centrale ne sauraient être réglés par une solution bilatérale. »

69. Il apparaît ainsi qu'en 1981 et 1982 les Parties ont eu des échanges bilatéraux à différents niveaux et notamment, au tout début, au niveau des chefs d'Etat. D'une manière générale, le Nicaragua recherchait un accord bilatéral tandis que le Honduras mettait de plus en plus l'accent sur la dimension régionale du problème et insistait sur une approche multilatérale. Cela le conduisit finalement à présenter un plan d'internationalisation qui, à son tour, amena le Nicaragua à formuler sans succès des contre-propositions.

70. Les ministres des relations extérieures des pays qui devaient par la suite constituer le groupe de Contadora — Colombie, Mexique, Panama et Venezuela — se réunirent les 8 et 9 janvier 1983 dans l'île de Contadora, au Panama, pour examiner de quelle façon leurs pays pourraient contribuer à résoudre les graves et dangereux problèmes qui persistaient en

Amérique centrale. Ils appelèrent d'urgence l'attention de tous les pays d'Amérique centrale sur la nécessité « d'atténuer par le dialogue et la négociation, les tensions existantes et de prendre des dispositions pour instaurer de façon définitive un climat de coexistence pacifique et de respect mutuel... » En l'espace de trois mois, ces ministres se rendirent au Nicaragua, au Honduras, au Costa Rica, au Salvador et au Guatemala et obtinrent des gouvernements de ces pays qu'ils acceptent d'engager un dialogue commun. Le 17 juillet 1983, les chefs d'Etat des pays du groupe de Contadora publièrent la déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale, qui prend acte de l'élaboration avec l'accord de tous ces gouvernements d'un « programme qui comprend les aspects les plus importants des problèmes de la région ». Deux jours plus tard, le président du Nicaragua prononça un discours dans lequel il déclara que son gouvernement acceptait « que le processus de négociation préconisé par le groupe de Contadora revête, pour commencer, un caractère multilatéral » et proposa que les discussions commencent immédiatement en vue d'aboutir à des accords sur certains points; il ajouta :

« Le Nicaragua se déclare disposé à prendre, en assumant pleinement ses responsabilités, tous les engagements découlant desdits accords. Il manifeste clairement cette intention en souscrivant à l'avis des chefs d'Etat du groupe de Contadora selon lequel le règlement de tel ou tel différend entre les pays doit nécessairement commencer par la signature d'un mémorandum d'accord et la création de commissions qui permettront aux parties de mener des actions conjointes et de garantir une surveillance efficace de leurs territoires, notamment dans les zones frontalières. »

A la fin de juillet 1983, les ministres des relations extérieures des pays membres du groupe de Contadora et ceux des cinq Etats d'Amérique centrale tinrent à Panama une réunion conjointe au cours de laquelle les ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale « indiquèrent qu'ils approuvaient et appuyaient » la déclaration de Cancún.

71. Le 9 septembre 1983, le groupe établit une « liste d'objectifs » portant sur un grand nombre de questions politiques, militaires, sociales, économiques, humanitaires et financières. Aux fins de la présente affaire, il a lieu de relever certains de ces objectifs, à savoir :

« Promouvoir la détente et mettre fin à la situation de conflit dans la région, s'abstenir de toute mesure qui pourrait mettre en danger la confiance politique ou qui tendrait à faire obstacle à l'objectif de paix, de sécurité et de stabilité dans la région.

.....

Créer les conditions politiques nécessaires pour garantir la sécurité internationale, l'intégrité et la souveraineté des Etats de la région.

.....

Interdire l'utilisation du territoire national [le territoire des Etats

participants] et ne prêter ni ne permettre que soit prêté aucun appui militaire ou logistique, à des personnes, organisations ou groupes qui se proposent de déstabiliser les gouvernements d'Amérique centrale.» (Document des Nations Unies S/16041.)

Le groupe ayant demandé que soient formulées des propositions concrètes permettant d'aboutir à un accord visant ces objectifs, le Nicaragua soumit cinq projets de traités, intitulés collectivement «Fondements juridiques en vue de garantir la paix et la sécurité internationales des Etats d'Amérique centrale». Ces projets furent présentés le 15 octobre 1983, date à laquelle le Honduras situe le commencement de la participation active du Nicaragua à ce qui a été dénommé le «processus de Contadora».

72. Le 1^{er} mai 1984, le groupe de Contadora publia un bulletin d'information indiquant notamment que, lors d'une réunion tenue la veille à Panama, les ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale avaient réaffirmé leur conviction que le processus de Contadora «constituait la meilleure formule et le moyen le plus approprié pour résoudre les conflits que connaît actuellement la région» (document des Nations Unies A/39/226; S/16522). Le groupe avait alors commencé à élaborer un «accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale», qui traitait avec force détails les nombreuses questions qui avaient fait l'objet de la liste d'objectifs. Ce texte fut publié en juillet 1984 et l'accord, sous forme de projet révisé, fut distribué le 7 septembre 1984.

73. Le 21 septembre 1984, le président du Nicaragua informa le groupe de Contadora que son gouvernement avait décidé d'accepter l'accord révisé de Contadora dans sa totalité et sans modification. Le Gouvernement du Honduras adopta une attitude plus réservée et invita les gouvernements des autres pays d'Amérique centrale à une réunion, à Tegucigalpa, au cours de laquelle devaient être examinées de nouvelles révisions. A cette réunion, qui eut lieu sans la participation du Nicaragua le 20 octobre 1984, un projet de traité différent fut provisoirement accepté par le Honduras, El Salvador et le Costa Rica.

74. Aucun progrès ne paraît avoir été réalisé vers l'adoption de l'accord de Contadora durant les douze mois suivants, bien que le Nicaragua eût accepté que de nouvelles négociations soient tenues en vue de modifier le projet initial; ces négociations s'étendirent en effet sur presque toute l'année 1985. Lors d'une réunion tenue à Cartagena, en Colombie, du 24 au 26 août 1985, les ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay (constituant le «groupe de Lima», connu plus tard sous le nom de «groupe d'appui») se joignirent aux ministres des relations extérieures des pays du groupe de Contadora. Les consultations aboutirent à l'élaboration d'un nouveau projet d'accord présenté par le groupe de Contadora et le groupe d'appui aux Etats d'Amérique centrale les 12 et 13 septembre 1985. Aucun des Etats d'Amérique centrale n'accepta entièrement le projet, mais les négociations se poursuivirent pour échouer en juin 1986.

75. A ce stade, la Cour n'est pas amenée à prendre parti sur les conséquences en droit de cet échec, mais seulement à se prononcer sur la nature de la procédure suivie et à se demander si, comme le Honduras le prétend, les négociations menées dans le cadre du processus de Contadora pouvaient être regardées comme des négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires au sens de l'article II du pacte de Bogotá.

Ce processus, au cours de la période en cause, a constitué, comme l'a noté le Honduras, une combinaison de « consultations, négociations et médiation » et l'Assemblée générale de l'OEA s'est félicitée dans sa résolution 702 du 17 novembre 1984 de « l'intense labeur de consultation, de médiation et de négociation qu'ont entrepris les ministres des relations extérieures des pays membres du groupe de Contadora parmi les gouvernements centraméricains... »

Si de nombreuses consultations et négociations eurent lieu de 1983 à 1986 sous des formes diverses d'une part entre Etats centraméricains et d'autre part entre ces Etats et ceux appartenant au groupe de Contadora et au groupe d'appui, elles furent organisées et poursuivies dans le cadre même de la médiation à laquelle elles étaient subordonnées. Le processus de Contadora à cette époque constituait avant tout une médiation dans laquelle des Etats tiers, agissant de leur propre initiative, tentaient de rapprocher les points de vue des Etats concernés en leur faisant des propositions précises.

Du fait de la présence et de l'action de ces Etats tiers, ce processus, que le Honduras avait accepté, se différençait profondément des « négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires ». Il n'entrait donc pas dans les prévisions correspondantes de l'article II du pacte de Bogotá. Par ailleurs, aucune autre négociation répondant aux conditions fixées par ce texte n'était envisagée le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua. Par suite, le Honduras ne pouvait soutenir de manière plausible à cette date que le différend qui l'opposait au Nicaragua, tel que défini dans la requête de ce dernier, pouvait alors être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires.

76. La Cour estime en conséquence que les dispositions de l'article II du pacte de Bogotá invoquées par le Honduras ne constituent pas un obstacle à la recevabilité de la requête du Nicaragua.

* * *

77. La quatrième et dernière exception du Honduras relative à la recevabilité de la requête du Nicaragua est la suivante :

« Le Nicaragua ayant souscrit au processus de négociation de Contadora en tant que « procédure spéciale » au sens de l'article II du pacte de Bogotá, il lui est interdit tant par l'article IV du pacte que par des considérations élémentaires de bonne foi d'entamer une

autre procédure de règlement pacifique, quelle qu'elle soit, tant que le processus de Contadora n'a pas été mené à terme; et ce terme n'est pas échu.»

L'article IV du pacte de Bogotá, sur lequel le Honduras se fonde, se lit comme suit :

« Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent traité, ou d'un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée. »

78. Les Parties s'accordent à reconnaître que la présente procédure devant la Cour est une « procédure pacifique » au sens du pacte de Bogotá et qu'en conséquence, si une autre « procédure pacifique » prévue par le pacte, quelle qu'elle soit, a été entamée et n'est pas épuisée, la procédure devant la Cour a été engagée contrairement à l'article IV et doit de ce fait être jugée irrecevable. La divergence de vues entre les Parties porte sur la question de savoir si le processus de Contadora est ou non une procédure envisagée à l'article IV. Le Honduras soutient que le processus de Contadora est une « procédure spéciale » au sens de l'article II du pacte, lequel vise « les procédures spéciales qui, à leur avis [à l'avis des parties], leur permettront d'arriver à une solution » de leur différend, procédures qui s'offrent à leur choix en plus des « procédures établies dans ce traité ». D'après le Honduras, cette procédure spéciale a été entamée par accord entre les Parties, si bien qu'elle doit être considérée comme une « procédure pacifique » aux fins de l'article IV. Le Nicaragua, pour sa part, nie que le processus de Contadora puisse être considéré comme une « procédure spéciale » aux fins des articles II et IV du pacte, notamment parce que ce processus n'a pas pour objet le différend porté devant la Cour.

79. La question de savoir si le processus de Contadora peut être considéré comme une « procédure spéciale » ou une « procédure pacifique » au sens des articles II et IV du pacte n'aurait évidemment pas à être tranchée si une telle procédure devait être considérée comme « épuisée » le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua. En effet, c'est à la date de l'introduction d'une instance qu'il faut se placer pour déterminer la recevabilité d'une requête (paragraphe 66 ci-dessus). Aussi bien, pour l'application de l'article IV, la question qui se pose est plus particulièrement de savoir si une procédure pacifique a été initialement engagée et si elle a été « épuisée » avant que toute autre procédure, y compris une procédure judiciaire, ne soit « entamée ».

80. Aux fins de l'article IV du pacte, aucun acte formel n'est requis pour qu'on puisse conclure qu'une procédure pacifique a été « épuisée ». Cette procédure ne doit pas nécessairement avoir abouti à un échec définitif pour qu'une nouvelle procédure puisse être entamée. Il suffit que la procédure initiale se soit trouvée à un point mort dans des conditions telles que ni sa continuation ni sa reprise n'ait été effectivement envisagée à la date où une nouvelle procédure est engagée.

81. En vue d'en décider dans la présente affaire, la Cour va reprendre maintenant l'examen du processus de Contadora. Les premières phases de ce processus ont déjà été exposées aux paragraphes 70 à 74 ci-dessus. Par la suite, du 5 au 7 avril 1986, les ministres des relations extérieures des Etats membres du groupe de Contadora et des Etats membres du groupe d'appui se réunirent à Panama afin de faire le point de la situation. A l'issue de cette réunion, le groupe de Contadora a

« invité les gouvernements des cinq pays d'Amérique centrale à une réunion qui se tiendrait le 6 juin 1986 à Panama aux fins de déclarer officiellement achevée la négociation du texte de l'accord de Contadora et de procéder à sa signature » (lettre du 26 juin 1986 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le groupe de Contadora (voir paragraphe 85 ci-après); document des Nations Unies A/40/1136; S/18184, annexe I).

Les cinq gouvernements répondirent par un communiqué du 18 mai 1986, dans lequel il était dit qu'il fallait que « les pays signent l'accord le 6 juin de l'année en cours », et par la déclaration publiée à Esquipulas, au Guatemala, le 25 mai 1986, dans laquelle les présidents de ces Etats déclaraient notamment :

« Leur volonté de signer l'« accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale », et d'exécuter pleinement tous les engagements et procédures qui y sont prévus.

Ils reconnaissent que certains éléments n'ont pas encore été réglés, tels que les manœuvres militaires, le contrôle des armements et la vérification de l'exécution des accords. Aujourd'hui cependant, dans ce dialogue entre les mandataires de peuples frères, il a été jugé que les diverses propositions présentées par les pays sont suffisamment constructives et réalistes pour faciliter la signature de l'accord. »

82. Immédiatement après la réunion des présidents tenue à Esquipulas, les plénipotentiaires de ces pays reprirent les discussions en vue de régler les points de désaccord qui subsistaient, mais ils parvinrent à la conclusion qu'il serait impossible que l'accord soit signé à la date fixée; ils firent néanmoins « savoir que leurs gouvernements respectifs étaient résolus à poursuivre le processus de négociation diplomatique » (lettre du 26 juin 1986 adressée au Secrétaire général, citée dans le précédent paragraphe). Sur ces entrefaites, tous les ministres des relations extérieures concernés se réunirent à Panama les 6 et 7 juin 1986 afin de présenter officiellement « ce qui, de l'avis du groupe de Contadora, constitu[ait] la version finale de l'accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale », pour reprendre les termes de la lettre du 6 juin 1986 adressée à cette occasion aux ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale par le groupe de Contadora. Dans cette lettre le groupe explique que ce texte « contient les principaux engagements politiques relatifs aux aspects fondamentaux » et ajoute que :

« une fois résolue cette question, nous proposons de passer immédiatement à une autre phase de la négociation qui portera sur des questions pratiques touchant principalement la création de la commission de vérification et de contrôle ».

83. Le 12 juin 1986, les Gouvernements du Costa Rica et d'El Salvador publièrent une déclaration conjointe par laquelle ils rejetaient le projet d'accord de Contadora. Le 13 juin 1986, le Gouvernement du Honduras publia un communiqué de presse dans lequel il était notamment déclaré :

« 1. Le dernier projet d'instrument (« acta ») proposé par le groupe de Contadora ne constitue pas, de l'avis du Gouvernement du Honduras, un document énonçant des obligations raisonnables et suffisantes pour garantir sa sécurité.

2. Le groupe de Contadora a déclaré, au cours de la réunion, que ledit projet mettait un terme à ses efforts de médiation en ce qui concerne les éléments de fond de l'« acta », mais qu'il restait cependant prêt à collaborer à la négociation concernant des éléments pratiques et des modalités d'application de l'« acta ».

3. Le Gouvernement du Honduras réaffirme sa volonté de continuer à explorer de nouvelles formules qui garantissent efficacement les intérêts légitimes de tous les Etats... »

Le 21 juin 1986, le Gouvernement du Honduras adressa au groupe de Contadora une lettre dans laquelle il exposait son point de vue sur l'acte final. Dans cette lettre, il cite notamment le paragraphe 1 du communiqué de presse et se réfère au paragraphe 2. Il note que le groupe de Contadora « reste néanmoins disposé à participer aux négociations sur les aspects pratiques et concrets » de l'acte et ajoute qu'à son avis

« il ne sera possible d'aborder systématiquement ces questions que dans la mesure où les engagements concernant les questions de fond de l'acte auront été clairement définis et acceptés ».

84. Dans une lettre du 17 juin 1986, le ministre des relations extérieures du Nicaragua, s'exprimant au nom de son gouvernement, répondit notamment que l'acte final constituait le seul instrument qui pouvait « favoriser l'aboutissement rapide et efficace du processus de négociation » et offrit de mettre en œuvre un certain nombre de propositions qui y figurent, en particulier dans les domaines militaire et logistique.

85. Le 26 juin 1986, les ministres des relations extérieures des pays du groupe de Contadora rendirent visite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (document des Nations Unies A/40/1136; S/18134) et lui remirent une lettre relatant l'évolution de la situation depuis septembre 1985. Dans cette lettre, le groupe déclarait notamment :

« Les questions de fond concernant l'accord de Contadora étant résolues, grâce à la déclaration sans ambiguïté faite à cet égard par les

gouvernements d'Amérique centrale, et afin que l'accord puisse être signé, nous proposons de passer immédiatement à une autre phase de la négociation. Dans cette nouvelle phase, nous traiterons conjointement et systématiquement des questions de caractère procédural et opérationnel touchant principalement le statut de la commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité, qui fera partie intégrante de l'accord, ainsi que d'autres aspects ayant trait à la réglementation.»

L'accord et la proposition de négociation n'ayant pas été acceptés, le processus de Contadora se trouva à un point mort.

86. La situation locale s'aggrava et, le 1^{er} octobre 1986, les ministres des relations extérieures des pays du groupe de Contadora et du groupe d'appui réunis à New York à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies exprimèrent leur préoccupation dans une déclaration dans laquelle ils se disaient décidés à prendre une nouvelle initiative de paix. A cet effet ils se rendirent dans les cinq pays d'Amérique centrale et, à l'issue de cette mission, ne purent que réaffirmer, dans un communiqué publié à Mexico en janvier 1987, leur « détermination à maintenir le dialogue avec tous les pays directement ou indirectement impliqués dans le conflit » et à promouvoir « les négociations diplomatiques » entre Etats centraméricains.

87. Une nouvelle étape dans la situation en Amérique centrale a commencé lorsque le président du Costa Rica, M. Oscar Arias, a présenté le 15 février 1987 le plan de paix qui porte son nom. Ce plan de paix prévoyait de nouvelles approches et de nouveaux mécanismes pour le règlement des problèmes qui se posent aux pays de la région. Les ministres des relations extérieures des pays du groupe de Contadora et du groupe d'appui réunis à Buenos Aires le 13 avril 1987 exprimèrent alors une nouvelle fois leur préoccupation devant l'enlisement du processus de négociation depuis juin 1986, soulignèrent l'importance de la proposition du président Arias et prirent note de l'intention exprimée par le Gouvernement du Costa Rica de favoriser, à la réunion que devaient tenir les présidents des cinq Etats d'Amérique centrale à Esquipulas, un accord entre les cinq pays en vue de reprendre la négociation de l'accord de Contadora, en même temps que la signature de la proposition du président Arias.

88. C'est dans ces conditions que les présidents des cinq Etats d'Amérique centrale approuvèrent, le 7 août 1987, un « plan pour instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale », connu sous le nom d'accords d'Esquipulas II. Ces accords comportaient divers engagements tendant en particulier à la réconciliation nationale, à la cessation des hostilités, à la démocratisation, à des élections libres, à la cessation de l'aide aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels et au non-usage du territoire d'un Etat à des fins d'agression contre d'autres Etats. Ils fixaient en leurs sections 7 et 10 a) le rôle attribué désormais au groupe de Contadora et au groupe d'appui. La section 7 prévoyait la participation du groupe de Contadora en matière de sécurité, de vérification et de

contrôle. La section 10 a) prévoyait la création d'une commission internationale de vérification et de suivi dont feraient notamment partie les ministres des relations extérieures des pays membres du groupe de Contadora et du groupe d'appui. L'application des accords était confiée à une commission exécutive composée des ministres des relations extérieures des cinq Etats d'Amérique centrale. Sur cette base, des négociations s'engagèrent dans le détail desquelles il n'y a pas lieu d'entrer ici, sinon pour signaler que, lors de la réunion conjointe que les pays d'Amérique centrale et le groupe de Contadora tinrent le 10 décembre 1987, il fut décidé de revoir diverses dispositions du projet d'acte final de Contadora et précisé que les propositions nécessaires à cet effet seraient faites par les pays d'Amérique centrale.

89. Il ressort de cet exposé que le processus de Contadora était à un point mort à la date à laquelle le Nicaragua a déposé sa requête. La situation est demeurée telle jusqu'à ce que le plan Arias ait été présenté et que les cinq Etats d'Amérique centrale aient approuvé les accords d'Esquipulas II, lançant en août 1987 la procédure désignée souvent par le nom de processus de Contadora-Esquipulas II. La question se pose dès lors de savoir, aux fins de l'article IV du pacte, si cette dernière procédure doit être regardée comme ayant assuré sans solution de continuité la poursuite de la procédure initiale ou si, le 28 juillet 1986, la procédure initiale doit être considérée comme ayant été « épuisée », une procédure de nature différente ayant ensuite été engagée. Cette question est d'une importance capitale car, dans cette dernière hypothèse, et quelle qu'ait pu être la nature du processus initial de Contadora au regard de l'article IV, cet article n'aurait pas constitué un obstacle à l'introduction d'une procédure devant la Cour à cette date.

90. Les vues des Parties à cet égard ont été précisées en particulier dans les réponses qu'elles ont apportées à une question posée par un membre de la Cour. Le Nicaragua a indiqué que « le processus de Contadora n'a été ni abandonné ni suspendu à aucun moment ». Quant au Honduras, il a déclaré que « le processus de Contadora n'a pas été abandonné » et qu'après la non-signature de l'accord de Contadora le groupe de Contadora et le groupe d'appui ont poursuivi leurs efforts jusqu'à l'approbation des accords d'Esquipulas II. Depuis lors, selon le Honduras, le processus se serait poursuivi sans interruption.

91. La Cour apprécie pleinement l'importance de cette concordance de vues entre les Parties au sujet d'initiatives régionales hautement prisées par elles. Mais elle ne saurait y voir une concordance de vues quant à l'interprétation du terme « épuisement », utilisé à l'article IV du pacte, au regard de la situation du processus de Contadora au moment du dépôt de la requête du Nicaragua. Or, de l'avis de la Cour, les faits ci-dessus décrits ne permettent pas de placer sur le même plan, pour l'application du pacte, l'action du groupe de Contadora antérieure à juin 1986 et son action ultérieure.

Le processus de paix s'est poursuivi sous le nom de « Contadora » et il est de fait que ce nom est devenu comme le symbole de toutes les étapes

parcourues et de toutes les initiatives multilatérales prises ces dernières années en vue de restaurer la paix en Amérique centrale. Mais en réalité, le processus de Contadora, tel qu'il avait fonctionné dans la première phase, est différent du processus de Contadora-Esquipulas II mis en place dans la seconde phase. Il en diffère par son objet, mais surtout par sa nature. En effet, et ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, le processus de Contadora constituait initialement une médiation dans laquelle le groupe de Contadora et le groupe d'appui jouaient un rôle déterminant. En revanche, dans le processus de Contadora-Esquipulas II, les Etats constituant le groupe de Contadora ont joué un rôle fondamentalement différent : les cinq pays d'Amérique centrale ont mis sur pied un mécanisme de négociation multilatérale autonome dans lequel l'intervention du groupe de Contadora est limitée aux tâches fixées dans les sections 7 et 10 a) de la déclaration d'Esquipulas II et a d'ailleurs depuis lors été encore réduite.

92. Il ressort des faits que le groupe de Contadora considérait sa mission comme achevée, du moins en ce qui concernait la négociation d'un accord sur le fond, au moment où a été soumis aux Etats d'Amérique centrale, les 6 et 7 juin 1986, le texte final et définitif de l'accord de Contadora. Si cet accord avait été signé la médiation aurait été couronnée de succès, mais il ne l'a pas été et c'est le contraire qui s'est produit. Par ailleurs, il convient de souligner l'existence d'une solution de continuité de plusieurs mois entre la fin du processus initial de Contadora et le commencement du processus de Contadora-Esquipulas II. Or c'est pendant cette période que le Nicaragua a déposé sa requête.

93. La Cour conclut que les procédures employées dans le processus de Contadora jusqu'au 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua, avaient été « épuisées » à cette date au sens de l'article IV du pacte de Bogotá. Dans ces conditions, les conclusions du Honduras fondées sur l'article IV du pacte doivent être rejetées et la Cour n'a pas à déterminer, d'une part, si le processus de Contadora constituait une « procédure spéciale » ou une « procédure pacifique » aux fins des articles II et IV du pacte et, d'autre part, si une telle procédure avait le même objet que celle dont la Cour a aujourd'hui à connaître.

*

94. La Cour doit aussi examiner l'argument du Honduras selon lequel non seulement l'article IV du pacte de Bogotá mais aussi « des considérations élémentaires de bonne foi » interdisent au Nicaragua d'entamer une autre procédure de règlement pacifique, quelle qu'elle soit, tant que le processus de Contadora n'aura pas été mené à terme. Comme la Cour l'a fait observer, le principe de la bonne foi est « l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques » (*Essais nucléaires, C.I.J. Recueil 1974*, p. 268, par. 46; p. 473, par. 49); il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement. Mais, dans la présente affaire, le Honduras fait valoir qu'à la suite d'une série

d'actes du Nicaragua qui ont débouché sur la déclaration d'Esquipulas du 25 mai 1986 (paragraphe 81 ci-dessus) ce dernier pays a pris un « engagement envers le processus de Contadora »; il soutient qu'en vertu de cette déclaration « le Nicaragua a pris un engagement avec lequel la requête unilatérale qu'il a présentée à la Cour est incompatible ». Que le comportement adopté par le Nicaragua à l'égard de la déclaration d'Esquipulas ait créé ou non un tel engagement, la Cour estime que les événements de juin-juillet 1986 « épuisaient » la procédure initiale, à la fois aux fins de l'article IV du pacte et au regard de toute autre obligation d'épuiser cette procédure qui aurait pu exister indépendamment du pacte.

* *

95. La Cour conclut de ce qui précède que les troisième et quatrième exceptions opposées par le Honduras à la recevabilité de la requête doivent être rejetées.

96. La Cour ajoutera que c'est d'un point de vue juridique qu'elle doit se prononcer sur la recevabilité d'une requête. C'est pourquoi, dans la présente affaire, la question de savoir si une « procédure » particulière doit ou non être considérée comme « épuisée » aux fins de l'article IV du pacte de Bogotá a été examinée compte tenu de la situation au moment où la requête a été déposée à la Cour. Cela ne signifie pas que la Cour n'a pas conscience qu'après cette date les efforts en vue de résoudre les difficultés existant en Amérique centrale ont pris un nouvel essor avec les accords connus sous le nom d'Esquipulas II. Il ne faudrait pas penser non plus que la Cour n'a pas conscience que la requête soulève des points de droit qui ne sont que des éléments d'une situation politique plus vaste. Mais ces questions plus générales ne sont pas du ressort de la Cour, obligée qu'elle est de se limiter auxdits points de droit.

* *

97. La Cour relève au surplus que le groupe de Contadora n'a pas réclamé un rôle exclusif dans le processus qu'il avait mis en mouvement. Le paragraphe 34 du préambule du projet révisé d'accord de Contadora du 7 septembre 1984 est ainsi rédigé :

« Les Gouvernements des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua... »

.....
Réaffirmant, sans préjudice du droit de recourir à d'autres instances internationales compétentes, leur volonté de résoudre leurs différends dans le cadre du processus de négociation établi sous l'égide du groupe de Contadora... »

Par ailleurs, le libellé analogue du paragraphe 35 du préambule de la version finale de l'accord de Contadora du 6 juin 1986 fait clairement appa-

raître que les procédures de règlement des différends qui devaient être adoptées en application de cet instrument ne devaient pas exclure « le droit de recourir à d'autres instances internationales compétentes ».

* *

98. La Cour conclut qu'elle est compétente, conformément à l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la présente affaire et que la requête déposée par le Nicaragua le 28 juillet 1986 est recevable.

* * *

99. Par ces motifs,

LA COUR,

1) à l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, conformément à l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement de la République du Nicaragua le 28 juillet 1986;

2) à l'unanimité,

Dit que la requête du Nicaragua est recevable.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République du Honduras.

Le Président,

(Signé) José María RUDA.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. LACHS, juge, joint une déclaration à l'arrêt.

MM. ODA, SCHWEBEL et SHAHABUDEEN, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.M.R.

(Paraphé) E.V.O.

DECLARATION BY JUDGE LACHS

The Court's Judgment has necessarily to dwell on and resolve only issues of procedure (jurisdiction and admissibility); judgments of this type may be exposed to criticism as being apparently legalistic.

Yet solutions of matters of procedure are essential in the activities of any court, as they determine its role in the fate of a dispute brought before it. Such decisions may constitute the Court's last word in such a dispute, or they may open the door to substantive consideration. In taking these decisions, this Court has to exercise the utmost care to discourage attempts to resort to it in any case lacking a proper jurisdictional foundation, but at the same time not to deny States their right to benefit from its decisions where such a foundation does exist. Sometimes the mere opening of the door may bring about a solution to a dispute.

In the present case the Court has had to take decisions which — as will be clear from a mere reading of the Judgment — have not been free from complexities, placing on judges serious responsibilities, both as regards analysis of the underlying circumstances of the case, and of a juridical nature.

The Court has not prejudged the future. Thus the Parties retain their freedom of action, and full possibilities of finding solutions.

All these considerations have prompted me to give my support to this decision, voting in favour of the Judgment, as I have in 18 of the 19 Judgments in the elaboration of which I have participated.

(Signed) Manfred LACHS.
